

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-80	R-3640-2007 R-3641-2007	12 juillet 2007
------------------	--	------------------------

PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

M^e Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

Mme Louise Pelletier, MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2008 (dossier R-3640-2007)

et

Demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2008 (dossier R-3641-2007)

1. DEMANDES

Le 11 juillet 2007, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50, 51, 73 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

APPROUVER pour le Transporteur des revenus requis de l'ordre de 2 744,7 M\$ pour l'année témoin projetée se terminant le 31 décembre 2008;

AUTORISER l'acquisition par le Transporteur des actifs de télécommunications du groupe Technologie d'Hydro-Québec et l'intégration de ces actifs à sa base de tarification, le tout à compter du 1^{er} janvier 2008;

MAINTENIR pour le Transporteur une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres;

AUTORISER un coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification du Transporteur de l'ordre de 7,792 % qui tient compte d'un taux de rendement de 7,68 % sur les capitaux propres;

ÉTABLIR le coût moyen pondéré du capital prospectif du Transporteur à 6,33 %;

RECONNAÎTRE les méthodes d'établissement du coût du service qui ont été utilisées par Hydro-Québec pour les fins de la présente demande du Transporteur, sujet à leur modification, substitution ou ajustement par décision expresse de la Régie;

APPROUVER les modalités de disposition du compte d'écart relatif aux revenus des services de transport de point à point selon les modalités proposées par le Transporteur et déposées au soutien des présentes;

APPROUVER l'établissement d'un compte de frais reportés relatif à la quote-part éventuelle du Transporteur dans la redevance d'Hydro-Québec au Fonds vert;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

MODIFIER les tarifs du Transporteur facturés à ses clients en vertu des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec de façon à ce qu'ils génèrent des revenus de 2 744,7 M\$, pour permettre de rencontrer le coût total de la prestation du service, incluant l'atteinte du taux de rendement demandé;

APPROUVER les conditions des services de transport telles que proposées en vertu des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec produits au soutien des présentes. »

Le même jour, le Transporteur dépose, en vertu des articles 16, 31(5^o) et 73 de la Loi, une demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2008. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

DISPENSER la demanderesse de la publication d'avis publics et **ADOPTER**, pour le traitement de la présente demande, les modalités d'examen que la Régie avait fixées dans le dossier R-3520-2003 relatif à la demande d'autorisation des investissements du Transporteur pour l'année 2004;

AUTORISER les projets d'investissements du Transporteur, pour l'année 2008, dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars, conformément à l'article 73 de la Loi et aux dispositions applicables du Règlement, pour des coûts totaux de 716,9 millions de dollars associés aux quatre (4) catégories d'investissements;

PERMETTRE au Transporteur de réallouer jusqu'à 25 millions de dollars entre les catégories d'investissements autorisés par sa décision sur la présente demande, sans toutefois excéder le montant total des investissements qui seront autorisés par la décision de la Régie pour l'ensemble des catégories. »

Les demandes du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

2. PROCÉDURE

Conformément à l'article 25 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la demande tarifaire du Transporteur (R-3640-2007) par la tenue d'une audience publique. La Régie procède également, dans le cadre de cette audience, à l'examen de la demande en vue d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité (R-3641-2007), présentée par le Transporteur en vertu de l'article 73 de la Loi.

La Régie donne ci-après des instructions quant aux demandes d'intervention et aux frais de participation. Elle fait également publier l'avis dont le texte est joint à la présente décision.

2.1 DEMANDES D'INTERVENTION

Les demandes d'intervention doivent être transmises à la Régie et au Transporteur au plus tard le **3 août 2007 à 12 h** et doivent contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

Les intéressés devront déposer une demande d'intervention, de façon séparée, dans chacun des dossiers, le cas échéant. Il en sera de même pour les preuves, demandes de renseignements ou tout autre document déposé par les participants dans le cadre de la présente audience.

Toute contestation, par le Transporteur, des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **9 août 2007 à 12 h**. La réplique d'un intéressé visé par une telle contestation devra être déposée au plus tard le **14 août 2007 à 12 h**.

La Régie rappelle qu'en vertu de l'article 10 du Règlement, tout intéressé qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant peut faire valoir son point de vue en soumettant des observations écrites. Ces observations doivent être déposées à la Régie au plus tard à la date qu'elle fixera dans une décision ultérieure quant au calendrier procédural.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

2.2 FRAIS DE PARTICIPATION

Tout intéressé qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit, dans chacun des dossiers, joindre à sa demande d'intervention un budget préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants*³ (le Guide). Le texte du Guide est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

La Régie prévoit dix (10) journées d'audience d'une durée de cinq heures. Les budgets doivent donc être préparés en conséquence. Le nombre d'heures de préparation pour les avocats ainsi que pour les experts et analystes est établi sur la base des ratios suivants :

	Ratios
Avocats	3 pour 1 pour les 16 premières heures; et 2 pour 1 pour les heures suivantes.
Experts et analystes	5 pour 1 pour les 16 premières heures; et 4 pour 1 pour les heures suivantes.

La Régie prévoit tenir l'audience à compter du 12 novembre 2007. À cette fin, elle fixera ultérieurement les étapes détaillées du calendrier procédural.

Afin d'optimiser le traitement des dossiers, la Régie demande aux participants de déposer les copies papier de leurs documents, le même jour que celui de leur transmission par courrier électronique.

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE une audience publique afin d'examiner la demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

PROCÈDE, dans le cadre de la même audience, à l'examen de la demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2008 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars;

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

DEMANDE au Transporteur de faire publier l'avis ci-joint le **14 juillet 2007** dans les quotidiens *Le Devoir, Le Droit, La Presse, Le Soleil* et *The Gazette*;

DONNE les instructions suivantes, pour chacun des dossiers, au Transporteur et aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en quinze (15) copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Transporteur et à chaque intervenant,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Richard Carrier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

Louise Pelletier
Régisseure

Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel et M^e Carolina Rinfret.

AVIS PUBLIC **Régie de l'énergie**

DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (R-3640-2007) ET DEMANDE D'AUTORISATION POUR ACQUÉRIR OU CONSTRUIRE DES IMMEUBLES OU DES ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AU COURS DE L'ANNÉE 2008 (R-3641-2007)

La Régie de l'énergie (la Régie) tient une audience publique à Montréal pour étudier la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) dans le dossier R-3640-2007. Dans le cadre de la même audience, la Régie procède à l'examen de la demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2008, pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars dans le dossier R-3641-2007. Les demandes du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

LES DEMANDES

Le Transporteur demande à la Régie de modifier les tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2008 et d'approuver des revenus requis de l'ordre de 2 744,7 millions de dollars pour l'année témoin projetée se terminant le 31 décembre 2008. Le Transporteur demande également à la Régie d'autoriser tous les projets d'investissements dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars, et dont les coûts totaux, pour l'année 2008, s'élèvent à 716,9 millions de dollars.

DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à cette audience doit être reconnue comme intervenant. Les demandes d'intervention, pour chacun des dossiers, doivent être transmises à la Régie et au Transporteur au plus tard le **3 août 2007 à 12 h** et doivent contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ainsi que dans la décision D-2007-80. Ces documents sont accessibles sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

Pour toute information supplémentaire, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur et par courrier électronique.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452

Télécopieur : (514) 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca